

Pouvez-vous me dire si l'article R 4624-31 s'applique à la fonction publique hospitalière ? Faut-il voir les agents en visite de reprise après maladie à compter de 30 jours ou de 60 jours d'absence ?

Les chapitres I à V du titre II SPST (articles R4621-1 à D4625-34-1, dont l'article R 4624-31) s'appliquent à la fonction publique hospitalière sauf si cela s'oppose à un article du chapitre VI (Services de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (Articles D4626-1 à R4626-35)) qui prévaut alors.

Dans le chapitre IV, l'article R4624-31 dit :

Le travailleur bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

1° Après un congé de maternité ;

2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;

3° Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail ;

4° Après une absence d'au moins soixante jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de prévention et de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise.

Dans le chapitre VI, l'article R4626-29 dit :

L'agent bénéficie d'un examen de reprise par le médecin du travail :

1° Après un congé de maternité ;

2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;

3° Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel ou, à l'initiative du médecin du travail, pour une absence d'une durée inférieure à trente jours.

L'examen de reprise est organisé dans un délai de huit jours à compter de la reprise du travail par l'agent.

Les instructions sont en contradiction, ce sont celle du chapitre VI qu'il faut prendre en considération : « Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel »